

Arrêt

n° 232 350 du 7 février 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 207
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2019 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 août 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 septembre 2019.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale - en l'occurrence le statut de protection subsidiaire - en Roumanie, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'art. 2 et .3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/7, 52 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la CEDH, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne [CDFUE], ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Dans une première branche, elle expose en substance qu'il ne ressort pas du dossier administratif « que la partie adverse s'est assurée [qu'elle] disposait toujours actuellement d'une protection en Grèce ». Elle précise à cet égard qu'elle réside en Belgique « depuis le 22.10.2018 » et que selon « l'article 71 (1) (a) (i) de la loi roumaine sur les étrangers, une absence de 6 mois est de nature à [lui] faire perdre [...] son statut de résident ».

Dans une deuxième branche, rappelant ses précédentes déclarations concernant ses conditions de vie en Roumanie, et se fondant notamment sur les enseignements de deux arrêts prononcés le 19 mars 2019 par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) ainsi que sur des informations générales concernant la situation des bénéficiaires de protection internationale en Roumanie en matière de logement, de travail et de soins de santé (pp. 6 à 8), elle dénonce en substance « l'absence de prise en charge adéquate par la Roumanie, une fois son statut obtenu » et estime « plausible » qu'elle « ait subi des traitements inhumains et dégradants en Roumanie ». Renvoyant aux termes des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, elle considère « avoir fait l'objet de persécutions en tant que réfugié reconnu en Roumanie ».

3.1. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée).

91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

3.2.1. Sur la première branche du moyen, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de protection subsidiaire en Roumanie le 27 juillet 2018, comme l'atteste un document du 14 décembre 2018 transmis par les autorités roumaines (fardes *Informations sur le pays*). Ces informations émanent directement des autorités roumaines compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité.

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est à la partie requérante qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et de son droit de séjour à ce titre en Roumanie, *quod non* en l'espèce.

Concernant le risque de perte de son statut de résident en Roumanie en raison de son absence prolongée du pays, la partie défenderesse relève à juste titre, dans sa note d'observations, que la source de cette information (le « *rapport aida Rouamnie, mars 2018, p. 104* ») est erronée en ce qu'elle concerne en réalité les conditions de rétention des demandeurs d'asile, tandis que « *l'article 71 (1) a (i) de la loi roumaine sur les étrangers* » cité concerne l'octroi du statut de résident permanent, ce qui est distinct du droit de séjour des bénéficiaires de protection internationale. La partie requérante n'a apporté, par écrit ou à l'audience, aucune explication complémentaire en la matière.

Enfin, la partie requérante a pris l'initiative de jeter les titres de séjour et de voyage qui lui avaient été délivrés en Roumanie (*Notes de l'entretien personnel* du 6 mai 2019 (NEP), p. 4), de sorte qu'elle est elle-même à l'origine des incertitudes dénoncées en matière d'actualité de ses droits en Roumanie. Pour le surplus, il ressort de ses déclarations que la Roumanie lui a accordé « *la protection pour deux années [...] en août 2018* » (NEP, p. 4), de sorte qu'elle est toujours valable actuellement.

Cette branche du moyen ne peut pas être accueillie.

3.2.2. Sur la deuxième branche du moyen, force est de constater que la partie requérante se révèle passablement inconsistante au sujet des conditions de vie difficiles, voire inhumaines et dégradantes, qu'elle dit avoir affrontées en Roumanie.

Lors de son entretien par la partie défenderesse (NEP, pp. 4-5), elle s'est en effet limitée à faire état de la vie « *difficile* » dans un centre, de l'absence d'aide, de l'impossibilité de travailler sans risque d'exploitation et du fait qu'on les « *regardait d'un drôle d'air, comme [...] des voleurs* », sans faire état d'éléments concrets et précis pour étayer ces affirmations. La requête n'est guère plus prolixue en la matière, et se cantonne à reproduire ces vagues affirmations, sans fournir aucune éclairage complémentaire.

En outre, rien, dans les propos de la partie requérante, n'établit concrètement qu'elle aurait sollicité activement les autorités roumaines pour pourvoir à la satisfaction de besoins élémentaires, ni, partant, qu'elle aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants.

Enfin, le Conseil note que la partie requérante déclare avoir quitté la Roumanie en septembre 2018, soit à peine un mois après l'octroi de sa protection internationale en août 2018 (NEP, pp. 3-4). Ce constat, combiné au fait que bien avant son arrivée en Roumanie, elle projetait déjà de venir s'installer en Belgique (NEP, p. 4), autorise raisonnablement à présumer qu'elle n'a jamais eu l'intention de travailler, de s'intégrer ou de s'installer durablement en Roumanie, et partant, qu'elle n'a pas réellement été confrontée aux problèmes généraux qu'elle évoque dans le chef des bénéficiaires de protection internationale dans ce pays (requête, pp. 6-8).

Pour le surplus, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Roumanie ne suffit pas à établir que toute personne actuellement présente dans ce pays y a une crainte fondée de persécution ou y court un risque réel d'atteintes graves.

Force est dès lors de constater, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de son séjour en Roumanie, la partie requérante ne s'est trouvée, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la CDFUE. Pour le surplus, les dires de la partie requérante ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent.

Cette branche du moyen ne peut pas être accueillie.

3.2.3. Pour le surplus, la réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Roumanie ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur la violation des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 : ces dispositions président en effet à l'octroi d'une protection internationale, protection dont la partie requérante bénéficie déjà en Roumanie et qui est effective.

3.3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.4. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée par la partie requérante est dès lors devenue sans objet.

6. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM